

[TRADUCTION]

Citation : *A. Q., D. M., et G. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*,
2015 TSSDA 522

N^{os} d'appel : AD-14-533, AD-14-534 et AD-14-535

ENTRE :

A. Q., D. M., et G. R.

Appelants

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 avril 2015

DÉCISION:

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 19 août 2014, un membre de la division générale a déterminé que les appels des appelants à l'encontre des précédentes décisions de la Commission devaient être rejetés. Dans les délais, les trois appelants ont déposé chacun une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* ») stipule que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Entre autres arguments, les appelants plaident que la Commission a commis une erreur en imposant des inadmissibilités rétroactivement plutôt que sur une base actuelle. Bien que cela ne soit pas dit, cela signifie implicitement que le membre de la division générale a commis une erreur en ne tirant pas une telle conclusion.

[5] La Commission demande à ce que ces trois dossiers soient entendus ensemble avec le dossier AD-14-258 et quatre autres dossiers, qui concernent tous le même employeur et la même situation, en sorte que le résultat soit le même pour tous ces appelants. La Commission n'a présenté aucune observation de fond au sujet de la demande de permission d'en appeler dans ces trois dossiers.

[6] Pour des raisons indépendantes et sur consentement, les quatre autres dossiers susmentionnés dans le précédent paragraphe ont été tranchés séparément et ne sont plus pertinents ici.

[7] Les trois appelants sont représentés par une même personne et, bien qu'ils ne s'opposent pas à ce que leurs trois appels soient entendus ensemble, ils s'opposent à ce que l'instruction de leurs appels soit conjuguée à celle du dossier AD-14-258, comme il était demandé. L'appelant du dossier AD-14-258 n'a pas présenté d'observations à ce sujet.

[8] Je note que la Commission ne dit rien sur les demandes de permission d'en appeler dans ces trois dossiers, mais semble offrir une concession partielle dans l'affaire AD-14-258, dont les circonstances sont identiques. Je conviens donc que ces demandes ont une chance raisonnable de succès et que la permission d'en appeler devrait être accordée.

[9] J'ordonne aussi que ces trois dossiers soient entendus ensemble avec le dossier AD-14-258, en application de l'article 13 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Je rends cette ordonnance parce que les questions soulevées et les faits sont essentiellement les mêmes et que l'on épargnerait temps et effort en joignant ces appels. J'ai tenu compte de l'opposition exprimée par les appelants dans ces trois dossiers, mais je considère qu'aucun préjudice ne serait causé par l'instruction conjuguée de ces dossiers.

[10] Comme la permission d'en appeler a déjà été accordée dans l'affaire AD-14-258, j'ordonne en outre qu'une copie de la présente décision soit ajoutée au dossier AD-14-258 et soit signifiée à toutes les parties à la présente affaire.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel